



Direction du Logement et de l'Habitat
Sous-Direction de l'Habitat
Service Technique de l'Habitat
Bureau des partenariats et des ressources

Immeuble : 71, rue Riquet 75018

**Arrêté de police générale
portant mainlevée partielle d'une interdiction
à l'accès et à l'occupation
2019-00070 (AC)**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-4 et L.2512-13 ;

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 25 et 37.II ;

Vu la convention de mise à disposition du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police de Paris au service de la Ville de Paris au titre des pouvoirs de police transférés, en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal 2019-00046 du 16 avril 2019 interdisant à l'accès et à l'occupation les logements desservis par les cages d'escalier A, B, C, D et E du bâtiment à droite sur cour de l'ensemble immobilier à usage principal d'habitation sis 71, rue Riquet à Paris 18^{ème}, à la suite d'une explosion survenue le 14 avril 2019 ;

Vu l'arrêté municipal 2019-00051 du 19 avril 2019 levant l'interdiction à l'accès et à l'occupation pour les logements situés dans les cages d'escalier A et B du bâtiment à droite sur cour sis 71, rue Riquet à Paris 18^{ème} ;

Vu l'arrêté municipal 2019-00064 du 20 mai 2019 levant l'interdiction à l'accès et à l'occupation pour les logements situés dans la cage d'escalier C du bâtiment à droite sur cour sis 71, rue Riquet à Paris 18^{ème} ;

Vu les rapports établis par le service des architectes de sécurité les 8 mai et 3 juin 2019 ;

Considérant que l'architecte de sécurité a constaté le 7 mai 2019, l'achèvement des travaux de consolidation provisoire du bâtiment à droite sur cour du 71, rue Riquet ;

Considérant que l'architecte de sécurité a constaté le 27 mai 2019, le bon état de la colonne montante électrique de l'escalier E et que l'accès à l'escalier D est désormais contrôlé par une porte fermant à clef, permettant de laisser ouvert le passage extérieur menant au bâtiment E au droit du bâtiment D ;

Considérant que par mail du 6 juin 2019, Monsieur Eric ETIENNE de la société ENEDIS confirme la remise en service de la colonne montante électrique du bâtiment E, à la suite du raccordement du câble électrique installé entre l'escalier C et E ;

Considérant, au vu de ces éléments, que la situation ne présente plus de risque grave et immédiat pour la sécurité des occupants des logements desservis par l'escalier E à l'exception du sous-sol qui reste interdit à l'accès, dans l'attente de la confirmation de l'absence de communication entre les caves de l'escalier E et celles de l'escalier D du bâtiment sur cour du 71, rue Riquet ;

ARRETE :

Article premier : L'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2019, modifié par l'arrêté n° 2019-00064 du 20 mai 2019 levant l'interdiction concernant les logements desservis par l'escalier C, est ainsi modifié :

« Sont interdits à l'accès et à l'occupation les logements situés dans la cage d'escalier D et les sous-sols des cages d'escalier D et E du bâtiment à droite sur cour sis 71, rue Riquet à Paris 18^{ème}, dans l'attente notamment de l'achèvement des travaux d'étaieement et de sécurisation du bâtiment. »

Est levée l'interdiction concernant les logements desservis par la cage d'escalier E.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Cabinet JOURDAN, domicilié 43, rue Saint-Georges à Paris 9^{ème}, en sa qualité de syndic de l'immeuble désigné à l'article 1^{er}.

Il sera notifié aux copropriétaires et occupants des logements concernés par voie d'affichage sur les portes d'accès à l'immeuble visé à l'article 1^{er}.

Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement pour valoir information.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : La Maire de Paris par l'intermédiaire de ses différentes directions est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **- 7 JUIN 2019**

Pour la Maire de Paris,
Et par délégation,
Havva KELES



Adjointe au Chef du Service
Technique de l'Habitat

